



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE
(R.A.A)**

ARRETES DU PRESIDENT

DU MOIS DE MARS 2017

N°9

Publié le 10 avril 2017

SOMMAIRE

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction des Ressources Humaines :

Arrêté DRH n° 17-09 donnant délégation de signature à Mme Elodie Bouquet, Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées	5
Arrêté DRH n° 17-10 donnant délégation de signature à Mme Céline Roquencourt, Directrice de l'Achat Public et des Ressources	9

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE L'ADMINISTRATION

Direction des Finances :

Arrêté 2017-001 ASE portant dénomination du mandataire suppléant de la régie d'avances auprès de l'Équipe Enfance de Garges-lès-Gonesse	14
Arrêté 2017-001 DAC portant création de la régie de recettes temporaire "Maison du Docteur Gachet"	16
Arrêté 2017-002 DAC portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant de la régie de recettes temporaire "Maison du Docteur Gachet"	18
Arrêté 2017-003 DAC fixant les horaires d'ouverture de la Maison du Docteur Gachet	20
Arrêté 2017-004 DAC portant sur l'autorisation d'extension d'horaires à titre exceptionnel à la Maison du Docteur Gachet le samedi 20 mai 2017 à l'occasion de la Nuit des Musées	21
Arrêté 2017-005 DAC nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances du Pôle d'Intervention Artistique à la Direction de l'Action Culturelle	22

Direction de la Gestion Patrimoniale :

Arrêté désignant la composition de la commission technique chargée d'assister le jury pour le concours de la maîtrise d'œuvre relatif à la restructuration du collège Jules Ferry à Eaubonne	24
Arrêté désignant les membres de la commission technique relatif à la construction d'un collège 700 à Cormeilles-en-Parisis	25

DIRECTION GENERALE ADJOINTE CHARGEE DE LA SOLIDARITE

Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille :

Arrêté DGAS/DESF/SMA-BAM composition bureau de vote élections représentants assistants maternels et familiaux CAP du 17 mars	26
--	----

Dotation globale 2017 :

Arrêté 2017-011 Service d'Accompagnement des Mineurs Isolés Étrangers "SAMIE 95" à Domont....	28
Arrêté 2017-012 Foyer "Le Galilée" à Cergy-Saint-Christophe	31
Arrêté 2017-014 Service d'Accompagnement et d'Insertion Mères Enfants "AIMES" à Cergy	34
Arrêté 2017-015 "LAO 95" à Taverny	37
Arrêté 2017-016 "DIS 95" à Argenteuil	40
Arrêté 2017-018 Accueil de Jour Camille Claudel à Pontoise et Les Eguerets à Jouy-le-Moutier	43
Arrêt2 2017-019 Service Accueil Familial et Educatif de Jour à Sarcelles	46
Arrêté 2017-024 Centre de Thérapie Familiale et Sociale MELIA à Cergy-Pontoise	49
Arrêté 2017-027 Service de Protection de l'Enfance et de la Famille "SPEF" à Magny-en-Vexin	52
Arrêté 2017-036 "DEMIE 95" à Taverny	55
Arrêté 2017-037 Relais Joly à Argenteuil	58

Prix de journée :

Arrêté 2017-001 Maison d'enfants à caractère social "Bois Renard" à Saint-Prix	61
Arrêté 2017-002 Dispositif d'Hébergement et d'Accompagnement Éducatif "DHAE" à Bessancourt....	64
Arrêté 2017-003 Service d'Accueil Familial "SAF" à Cergy-Saint-Christophe.....	67
Arrêté 2017-010 Maison "Jacques Laval" à Eaubonne	71
Arrêté 2017-017 Centre maternel "Les Gigognes" à Argenteuil	74
Arrêté 2017-020 Maison d'enfants à caractère social "Rodin" à Pontoise et "Lapresté" à Jouy-le-Moutier	77
Arrêté 2017-022 MECS "Saint Pie X" à Domont	80
Arrêté 2017-023 Foyer "Bayard Joly" à Argenteuil	83
Arrêté 2017-025 Service Spécialisé d'Accueil en Famille "S.S.A.F." à Saint-Ouen-l'Aumône	86
Arrêté 2017-026 Maison "Saint Jean" à Sannois	89
Arrêté 2017-028 Centre Maternel "Le Vert Logis" à Montmorency.....	92
Arrêté 2017 030 Pouponnière et Maison d'Enfants "Les Poussinets" à Saint-Gratien.....	95
Arrêté 2017-031 "MECS" à Argenteuil	98
Arrêté 2017-032 Établissement I.G.E.S.A. à La Roche-Guyon	101
Arrêté 2017-045 "La Cité de l'Espérance" à Eragny-sur-Oise	104

Direction des Personnes Handicapées

Arrêté DPH 2017-001 portant sur le transfert de 15 places du FV APAJH95 de St Leu vers le SAVSAPAJH 95 au Plessis-Bouchard	107
--	-----

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN



**ARRÊTÉ DRH n° 17-09
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À Mme Elodie BOUQUET,
DIRECTEUR DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu les articles 5, 6 et 9 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Maison départementale des personnes handicapées du Val d'Oise, ci-après désigné "MDPH",

Le Président délégué à la commission exécutive de la MDPH du Val d'Oise arrête ce qui suit :

ARTICLE 1 – Délégation est donnée, pour toutes les affaires concernant la Maison Départementale des Personnes Handicapées, à Mme Elodie BOUQUET, Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées et Mme Manuela OLIVEIRA, Directrice adjointe de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, pour signer les actes entrant dans la compétence du GIP MDPH, y compris l'ordonnancement des dépenses (engagement, liquidation, mandatement) et l'émission des titres de recettes, et à viser la certification du service fait, à attester le caractère exécutoire des pièces, et à signer le compte de gestion et le compte administratif concernant l'activité de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

ARTICLE 2 – Délégation de signature est accordée dans le cadre de l'article 1 ci-dessus et dans la stricte limite de leurs attributions à :

Direction :

- Madame Manuela OLIVEIRA, Directrice Adjointe de la MDPH
- Monsieur Lionel ESTIN-CHARBONNEL, Chargé de mission
- Madame Adélaïde AMOUZOU, Chargée de mission
- Madame Pauline RIGAL-ANSOUS, chargée de mission
- Madame Valérie DHERET, Assistante de Direction

Pôle Appui Administratif et Financier (PAAF) :

- Madame Dominique IVKOVIC, Chef de Pôle, à effet de signer tous documents concernant la logistique, le suivi RH des agents du GIP, et l'exécution comptable du budget du GIP MDPH dans la stricte limitation prévue par l'article 3 du présent arrêté.

Pôle Info Handicap :

- Madame Josiane RAVELEAU, Chef de Pôle, à effet de signer tous courriers d'informations adressés aux organismes extérieurs.

En cas d'absence de Mme Josiane RAVELEAU délégation de signature est accordée à :

- Madame Céline GATOULLAT, Conseillère

Service de l'instruction :

- Madame Corinne MAIGNAN, Chef de Service a effet de signer tous courriers administratifs, propositions de plan personnalisé de compensation.

En cas d'absence, l'adjointe de Madame MAIGNAN peut remplacer le chef de service :

- Madame Patricia LEFEBVRE, Adjointe au Chef de service

Les coordinateurs peuvent signer les courriers administratifs :

- Madame Agathe DEPLAINE
- Madame Véronique DUCASSE
- Madame Audrey HULOT
- Madame Claire OTTAVI
- Monsieur Djamel LAISSAOUI
- Monsieur Christian MOUABONGO
- Madame Florence ROBERGE

Service de l'évaluation :

- Madame Brigitte GAINET, Chef de Service a effet de signer les avis médicaux, les convocations médicales, tous courriers administratifs.

En cas d'absence, l'adjointe de Madame GAINET peut remplacer le chef de service :

- Madame Audrey GUGLIELMI, Adjointe au chef de service

Les Ergothérapeutes peuvent signer les courriers administratifs :

- Madame Laurence CHESTA
- Madame Anne DUPRIEZ MARQUES
- Madame Émilie LEGER
- Madame Marie-Agnès PARENT
- Monsieur Olivier PERIGAUT
- Madame Agathe BATTUT

Les médecins peuvent signer les avis médicaux, les courriers et documents administratifs :

- Monsieur Jean-Christian AUFFRAY
- Madame Judith AUBEL
- Madame Sophie DELPRAT
- Monsieur Eric DERMINOT
- Madame Agnès LASSELIN
- Madame Nicole GASSER
- Madame Frédérique MONEYRON

Les psychologues peuvent signer les courriers administratifs :

- Claire LAFOLLET
- Marianne MARCOUT

Les travailleurs sociaux peuvent signer les courriers administratifs :

- Madame Anne-Françoise DAVIET, Chargée d'accompagnement vers l'emploi adapté
- Michèle FONTANET, Assistante sociale
- Madame Aïcha MAATOUGUI, Assistante sociale
- Madame Stéphanie MARCENAC, Assistante sociale
- Madame Chloé CIAPA, Assistance sociale
- Madame Laure MARGUINAUD, Assistante sociale
- Madame Isabelle LAPLANCHE, Éducatrice spécialisée
- Madame Emilie BONAGURO, éducatrice spécialisée

La chargée d'insertion professionnelle peut signer les courriers administratifs :

- Madame Nathalie GAILLARD

Les enseignantes spécialisées peuvent signer les courriers administratifs :

- Madame Hélène DURAND
- Madame Frédérique FORTIN
- Madame Béatrice JACQUIN
- Madame Nicole MESLARD
- Madame Annette PINGUET
- Madame Catherine BRUANT
- Madame Anne DE VRIES

ARTICLE 3 – En matière de marchés publics :

Signature des actes de publicité et de mise en concurrence des marchés :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions, aux personnes ci-dessous désignées, afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant des attributions du GIP de la MDPH :

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES
< 4 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
4 000 € HT < < 90 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES
< 1 500 €	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
1 500 € < < 90 000 € HT	Elodie BOUQUET Mauela OLIVEIRA

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la MDPH dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte.

SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES
< 4 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
> 4 000 € HT	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA

S'agissant de la certification du service fait :

Délégation est donnée afin de viser la certification du service fait dans le cadre de tous les marchés relevant des attributions de la MDPH dans la limite des seuils ci-après :

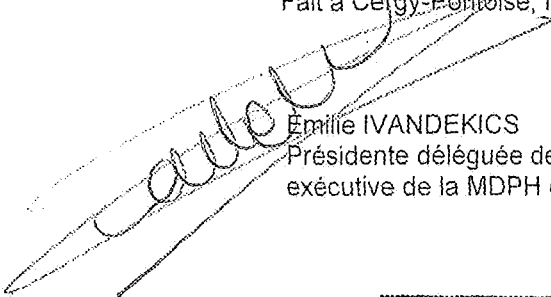
SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES
< 209 000 €	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA Dominique IVKOVIC
> 209 000 €	Elodie BOUQUET Manuela OLIVEIRA

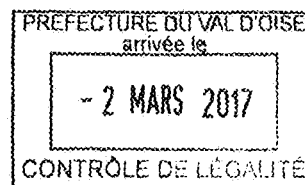
Le seuil de 209 000 € HT résulte d'une disposition réglementaire (décret n° 2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique) ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Il est donc entendu que ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 4 – Le Président délégué de la MDPH du Val d'Oise et le Directeur général adjoint chargé de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° 16-51 du 13 décembre 2016 est abrogé.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 FEV. 2017**


Emilie IVANDEKICS
Présidente déléguée de la commission
exécutive de la MDPH du Val d'Oise



28 MAR. 2017

ARRÊTÉ DRH n° 17-10
DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À Mme Céline ROQUENCOURT,
DIRECTRICE DE L'ACHAT PUBLIC ET DES RESSOURCES

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 0-01 du 2 avril 2015 confiant la présidence de l'Assemblée départementale à M. Arnaud BAZIN,

Vu l'arrêté portant organisation des services du Département en vigueur et intégrant les modifications dont il pourra faire l'objet,

Vu l'arrêté n° 15-15 du 9 avril 2015 donnant délégation de signature à M. Guy KAUFFMANN, Directeur Général des Services du Département,

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délégation est donnée à Céline ROQUENCOURT, Directrice de l'Achat Public et des Ressources, pour signer :

- les accusés de réception ;
- la transmission de renseignements et d'avis ;
- les réponses et notifications ;
- les bordereaux d'envoi ;
- et toute correspondance ou tout document administratif dont la signature ou le visa ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire, dans le cadre des attributions dévolues à la Direction de l'Achat Public et des Ressources.

ARTICLE 2 – Délégation est accordée à Mme Frédérique Céline ROQUENCOURT, Directrice de l'Achat Public et des Ressources, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par les autorités départementales dans le cadre des attributions dévolues à la Direction de l'Achat Public et des Ressources.

ARTICLE 3 – Pour toutes opérations purement administratives (demandes de renseignements, bordereaux d'envois, constatation du service fait) dévolues à la Direction de l'Achat Public et des Ressources, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes :

- Mme Céline ROQUENCOURT et :

Pour le Service Gestion des Moyens à :

- Mme Cécile ANDURAND Chef du Service Gestion des Moyens
- Mme Joëlle SAVAJOL, Chef du Pôle Achats Finances
- Rékia HAFSAOUI, Assistante de gestion administrative et financière du Pôle Achats Finances
- Mme Rachel GUERIN, Chef du Pôle Magasin
- Mme Véronique LAUNOIS, Chef du Pôle « Manifestations et déménagements »
- M. Guillaume PETIT, Chargé des marchés
- M. Gérard CLAIRET, Chef du Pôle « Reprographie et Impression »

Pour le Service « Politiquer d'Achat » :

- Mme Anne BOURCIER, Chef du Service Politique d'Achat

Pour le Service « Coordination » :

- Mme Caroline SOUDET-BIOT, Chef du Service Coordination
- M. Jean REAL, Responsable du bureau des Chauffeurs.

Pour le Service « Relations à l'usager » :

- Mme Mélanie KEBE, Chef du Service Relations à l'Usager ;
- Mme Fatima MOHAMED, adjointe au Chef du Service Relations à l'usager.

ARTICLE 4 – En matière de marchés publics :

4.1. S'agissant des marchés passés par le Service Marché de la Direction de l'Achat Public et des Ressources pour le compte de l'ensemble des directions du Conseil départemental :

Délégation est accordée à Mme Céline ROQUENCOURT, Directrice de l'Achat Public et des Ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Frédérique AYRAULT-PERRET, et en cas d'empêchement à Mme Cécile FOUCAULT, afin de signer tout document ou tout acte relatif aux missions selon la répartition indiquée dans les tableaux suivants :

- S'agissant des marchés (hors marchés subséquents faisant suite à un accord cadre) et des avenants passés par l'ensemble des directions à l'exclusion de la Direction de la gestion patrimoniale, de la Direction des routes, de la Direction de l'environnement et du développement durable, de la Direction des finances, de la Direction des ressources humaines, la Direction de la vie sociale, la Direction des transports et la Direction de l'éducation et des collèges :

Procédure	Actes de passation, mise en œuvre des procédures	Actes relevant du représentant du PA à l'exclusion de la signature du marché et des avenants
MAPA < 90 K€ HT	Direction métier	Direction métier
MAPA > 90 K€ HT	DAPR	DAPR
Formalisée	DAPR	DAPR à l'exclusion de l'attribution

- S'agissant des marchés et des avenants passés par la Direction de la gestion patrimoniale, la Direction de l'environnement et du développement durable, la Direction des finances, la Direction des ressources humaines, la Direction de la vie sociale, la Direction des transports et la Direction de l'éducation et des collèges :

Procédure	Actes de passation, mise en œuvre des procédures	Actes relevant du Représentant du PA à l'exclusion de la signature du marché et des avenants
MAPA < 25 K€ HT	DGP/ DEDD/ DF / DRH/ DVS/ DT/ DEC	DGP/ DEDD/ DF/ DRH/ DVS/ DT/ DEC
25 K<MAPA < 90 K€ HT	DAPR	DAPR
MAPA > 90 K€ HT	DAPR	DAPR
Formalisée	DAPR	DAPR à l'exclusion de l'attribution

- S'agissant des marchés et des avenants et de leur exécution passés par la Direction des routes :

Procédure	Actes de passation et de mise en œuvre des procédures	Actes relevant du Représentant du PA à l'exclusion de la signature du marché, et des avenants
MAPA < 25 K€ HT	Direction des routes	Direction des routes
25 K€ < MAPA < 90K€ HT	DAPR	DAPR
MAPA > 90 K€ HT	DAPR	DAPR
Formalisée	DAPR	DAPR à l'exclusion de l'attribution

- S'agissant des marchés subséquents passés suite à un accord cadre :

Délégation est accordée Mme Céline ROQUENCOURT, Directrice de l'Achat Public et des Ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Frédérique AYRAULT-PERRET, et en cas d'empêchement à Mme Cécile FOUCAULT, afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés subséquents d'un montant supérieur à 90 000€ HT, passés suite à un accord cadre par l'ensemble des directions du Conseil départemental à l'exception de la signature desdits marchés.

4.2. S'agissant des marchés publics que la DAPR passe pour son propre compte dans le cadre des missions qui lui sont confiées :

Délégation est accordée dans la limite de leurs attributions à Mme Céline ROQUENCOURT, Directrice de l'Achat Public et des Ressources, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Cécile ANDURAND, et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Joëlle SAVAJOL, afin de signer tout document ou tout acte relatif à la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en concurrence des marchés relevant de la direction d'un montant inférieur à 90 000€ HT et passés selon une procédure adaptée (exception faite de la signature des marchés).

Au-delà du seuil de 90 000€ HT, les actes de passation, de mise en concurrence et les actes relevant du Pouvoir Adjudicateur, sont pris en charge par la direction de l'Achat Public et des Ressources (DAPR) conformément à l'article 4.1. du présent arrêté.

S'agissant de la signature des marchés ou de leurs avenants :

Délégation est accordée, dans la limite de leurs attributions et dans la limite des seuils ci-après, aux personnes ci-dessous désignées :

SEUILS en euros HT	peut signer les marchés ou leurs avenants	visa la certification du service fait
< 1 500 € HT	Céline ROQUENCOURT Cécile ANDURAND - Joëlle SAVAJOL – Rékia Hafsaoui	Céline ROQUENCOURT - Cécile ANDURAND - Rachel GUERIN - Gérard CLAIRET - Véronique LAUNOIS - Joëlle SAVAJOL - Rékia HAFSAOUI - Frédérique AYRAULT-PERRET
De 1 500 HT à < 10 000 € HT	Céline ROQUENCOURT - Cécile ANDURAND	Céline ROQUENCOURT - Cécile ANDURAND - Joëlle SAVAJOL - Rékia HAFSAOUI - Frédérique AYRAULT-PERRET
10 000 € HT < < 20 000 € HT	Céline ROQUENCOURT	Céline ROQUENCOURT - Cécile ANDURAND - Joëlle SAVAJOL - Rékia HAFSAOUI - Frédérique AYRAULT-PERRET
20 000 € HT < < 90 000 € HT	Jacques SAVARIA	Céline ROQUENCOURT - Cécile ANDURAND - Joëlle SAVAJOL – Rékia HAFSAOUI - Frédérique AYRAULT-PERRET
90 000 € HT < < 209 000 € HT	Guy KAUFFMANN	Céline ROQUENCOURT ,Cécile ANDURAND - Joëlle SAVAJOL - Rékia HAFSAOUI - Frédérique AYRAULT-PERRET
+ 209 000 € HT	Le Représentant du pouvoir adjudicateur	Céline ROQUENCOURT - Cécile ANDURAND - Joëlle SAVAJOL - Rékia HAFSAOUI - Frédérique AYRAULT-PERRET

S'agissant de l'exécution des marchés :

Délégation est donnée afin de signer tout document ou tout acte relatif à l'exécution de tous les marchés relevant des attributions de la direction ou de la mission dans la limite des seuils ci-après et dès lors que ledit acte ou document ne modifie aucune clause du marché auquel il se rapporte.

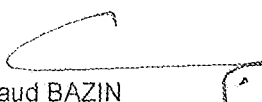
SEUILS en euros HT	PERSONNES DELEGATAIRES POUR LES ACTES D'EXECUTION DES MARCHES
< 1 500 € HT	Céline ROQUENCOURT - Cécile ANDURAND - Joëlle SAVAJOL - Rékia HAFSAOUI
1 500 € HT < < 10 000 € HT	Céline ROQUENCOURT - Cécile ANDURAND - Joëlle SAVAJOL
10 000 € HT < < 20 000 € HT	Céline ROQUENCOURT - Cécile ANDURAND -
+ 20 000 € HT	Céline ROQUENCOURT

Le seuil de 209 000 € HT résulte d'une disposition réglementaire (décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique) ayant vocation à être réactualisée périodiquement. Ledit seuil sera automatiquement mis à jour dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires.

ARTICLE 5 – L'arrêté n° 16-52 du 16 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services du Département et le Directeur de l'Achat public et des ressources sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **27 MAR. 2017**


Arnaud BAZIN
Président du Conseil départemental

**Arrêté portant nomination du mandataire suppléant
de la régie d'avances auprès de
"l'Equipe Enfance de Garges-lès-Gonesse"**

Arrêté n° 2017-001 ASE

**Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de mandataires suppléants pris antérieurement pour la "régie
d'avances de l'Equipe Enfance de Garges-lès-Gonesse"**

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés du Président du Conseil général en date du 1^{er} mars 2002 instituant une régie d'avances auprès de "l'Equipe Enfance de Garges-lès-Gonesse" et du 1^{er} juin 2007 modifiant l'adresse de la régie d'avances ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté 2015-009 ASE de nomination de Madame Laura BIDAUD en qualité de régisseur titulaire et de Madame Justine LONGUET en qualité de mandataire suppléant de la régie d'avances de "l'Equipe Enfance de Garges-lès-Gonesse" en date du 3 novembre 2015.

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du ~~03~~ 03 FEV. 2017 ;

VU l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 08 MAR. 2017 ;

DÉCIDE

Article premier – Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de Madame Justine LONGUET née Longuet.

Article 2 - Madame Karine GUESNIER née Guesnier est nommée mandataire suppléant de la régie d'avances "Equipe Enfance de Garges-lès-Gonesse" avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laura BIDAUD née Bidaud sera remplacée par Madame Karine GUESNIER née Guesnier mandataire suppléant ;

Article 4 - Madame Karine GUESNIER née Guesnier mandataire suppléant est dispensée de verser un cautionnement selon la législation en vigueur ;

Article 5 - Madame Karine GUESNIER née Guesnier mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie d'avances "Equipe Enfance de Garges-lès-Gonesse" ;

Article 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances "Equipe Enfance de Garges-lès-Gonesse", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissement publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise le

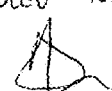
08 FEB 2017
08 FEB. 2017

Amis confirmés
- 3 FEB. 2017

P/Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration

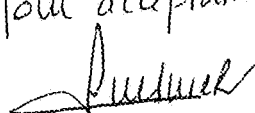

Jacques SAVARIA

Le régisseur titulaire (*)

vu pour acceptation


Laura BIDAUD
représentant éducatif

Le mandataire suppléant (*)

Vu pour acceptation


Karine GUESNIER

(*) Précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

**Arrêté portant création de la régie de recettes temporaire
« Maison du Docteur Gachet »
DEPARTEMENT DU VAL D'OISE
AFFICHE LE**

Arrêté n°2017-001 DAC

23 MAR. 2017

**Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération n° 4- 02 de la Commission permanente du 6 mars 2017 autorisant le Président à réactiver la régie de recettes temporaire « Maison du Docteur Gachet » pour la période du 25 mars 2017 au 29 octobre 2017,

VU l'avis conforme du Payeur départemental assignataire, en date du

05 FEV. 2017

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes temporaire dénommée « Maison du Docteur Gachet » auprès de la Direction de l'action culturelle (DAC) du Conseil départemental du Val d'Oise ;

Article 2 : Cette régie temporaire est installée 78 rue du Docteur Gachet à Auvers-sur-Oise (95430) ;

Article 3 : La régie temporaire fonctionne du 25 mars 2017 au 29 octobre 2017 ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants : cartes postales, articles dérivés tels que des crayons, des carnets, des sacs ainsi que des catalogues divers ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement possibles suivants :

1. Numéraire
2. Chèques bancaires
3. Virements

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance précisant la date de l'achat, le détail du ou des objet(s) acheté(s) et le montant acquitté. Cette quittance sera émise au moyen d'une caisse enregistreuse informatisée ;

Article 6 : L'intervention du régisseur et des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur arrêté de nomination ;

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 60 € est mis à la disposition du régisseur ;

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 300 € ;

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au payeur départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le seuil fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur verse auprès du payeur départemental la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude de la tenue de leur comptabilité ;

Article 12 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

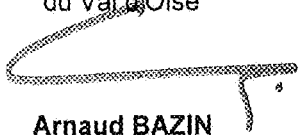
Article 14 : Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est fixé selon la réglementation en vigueur, au prorata du temps de remplacement effectif ;

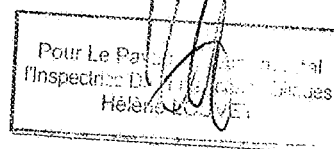
Article 15 : Le Président du Conseil départemental et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 MAR 2017

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise


Arnaud BAZIN



**Arrêté portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant
de la régie de recettes temporaire
"Maison du Docteur Gachet"**

Arrêté n° 2017-002 DAC

**Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur et de mandataire suppléant pris antérieurement
pour la régie de recettes temporaire "Maison du Docteur Gachet"**

**Le Président du Conseil départemental
du Val-d'Oise**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2017-001 DAC en date du 20/03/2017 instituant une régie de recettes temporaire
"Maison du Docteur Gachet", pour la période du 25 mars 2017 au 29 octobre 2017 ;

VU la délibération 1-45 en date du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs
de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements
publics locaux ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

05 FEV. 2017

DÉCIDE

Article premier – Madame Françoise GOLDSTEIN née Véron est nommée régisseur titulaire de la
régie de recettes temporaire "Maison du Docteur Gachet" avec pour mission d'appliquer
exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame
Françoise GOLDSTEIN née Véron sera remplacée par Madame Agata PODSIADLY née Podsiadly
mandataire suppléant ;

Article 3 – Madame Françoise GOLDSTEIN née Véron n'est pas astreinte à constituer un
cautionnement ;

Article 4 – Madame Françoise GOLDSTEIN née Véron percevra une indemnité de responsabilité
annuelle d'un montant de 110 €, ramenée à la période de fonctionnement de la régie de recettes
temporaire "Maison du Docteur Gachet" soit du 25 mars 2017 au 29 octobre 2017, selon la
réglementation en vigueur ;

Article 5 – Madame Agata PODSIADLY née Podsiadly mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie de recettes temporaire "Maison du Docteur Gachet" ;

Article 6 – La régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont perçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

Article 7 – La régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes temporaire "Maison du Docteur Gachet", sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 – La régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

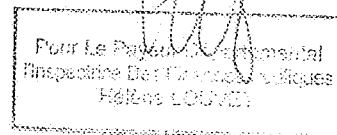
Article 9 – La régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de n°06-031 ABM du 21 avril 2006 (concernant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des régies des collectivités et établissement publics locaux).

Fait à Cergy-Pontoise le 20 MAR. 2017

05 FEB 17

Le Président du Conseil départemental
du Val-d'Oise

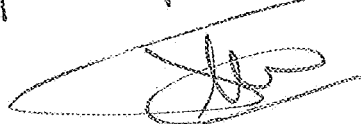

Arnaud BAZIN



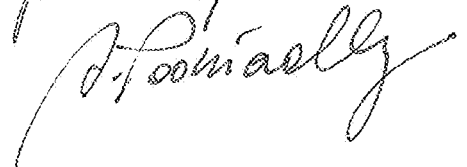
Le régisseur titulaire (*)

La mandataire suppléant (*)

Françoise GOLDSTEIN

"Vu pour acceptation"


Agata PODSIADLY

"Vu pour acceptation"


(*) Précédé de la formule manuscrite
« vu pour acceptation »

**Arrêté fixant les horaires d'ouverture de
la Maison du Docteur Gachet**

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE Arrêté n° 2017-003 DAC
AFFICHE LE

23 MAR. 2017

**Le Président du Conseil
Départemental du Val d'Oise**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 4-02 de la Commission permanente du 6 mars 2017 autorisant la reconduction de la gestion en régie directe de la Maison du Docteur Gachet sise à Auvers-sur-Oise ;

Vu l'arrêté constitutif n° 2017-001 DAC du 30/03/2017 portant sur la création d'une régie de recettes temporaire à la maison du Docteur Gachet sise 78 rue du Docteur Gachet (95430) à Auvers-sur-Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La maison du Docteur Gachet sise à Auvers-sur-Oise est ouverte du 25 mars 2017 au 29 octobre 2017, du mercredi au dimanche, soit 5 jours par semaine, y compris les jours fériés, selon les horaires suivants :

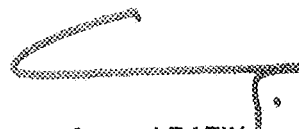
De 10h30 à 18h30 du mercredi au dimanche

Et ouvertures jusqu'à 21h00 maximum, ainsi que certains lundis et mardis, de manière exceptionnelle, en fonction des projets engagés pour les visites de groupes encadrées ;

ARTICLE 2 : Les régisseurs, le Président du Conseil départemental, le Payeur départemental du Val d'Oise, la Directrice de l'Action culturelle et le Chef du service culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le **20 MAR. 2017**

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise


Arnaud BAZIN

23 MAR. 2017

23 MAR. 2017
L'Adjointe au Chef du Service
de la Comptabilité
Monique RECUNE-PONÇON

**Arrêté portant sur l'autorisation d'extension d'horaires
à titre exceptionnel à la maison du Docteur Gachet, le samedi 20 mai 2017 à
l'occasion de la manifestation nationale
"LA NUIT DES MUSEES" de 18 h 30 à 22 h 00**

Arrêté n° 2017-004 DAC

**Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2017-003 DAC du 10/03/2017 fixant les horaires d'ouverture de la maison du Docteur Gachet,

VU la délibération n°4-02 de la Commission permanente du 6 mars 2017 décidant la poursuite de la gestion directe du site départemental, pour la période du 25 mars 2017 au 29 octobre 2017,

VU la demande de Madame la Directrice de l'Action culturelle du Département du Val d'Oise,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département du Val d'Oise,

ARRETE

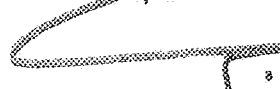
ARTICLE 1 : La Maison du Docteur Gachet sera ouverte à titre exceptionnel le samedi 20 mai 2017 de 18 h 30 à 22 h 00 dans le cadre de "La Nuit européenne des musées".

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services du Département du Val d'Oise, le Payeur départemental du Val d'Oise et la Directrice de l'Action culturelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Cergy-Pontoise, le

20 MAR. 2017

Le Président du Conseil départemental
du Val d'Oise


Arnaud BAZIN

23 MAR. 2017

L'Adjointe au Chef du Service
de la Comptabilité

Monique REQUENE-PONÇON

23 MAR. 2017

**Arrêté de nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant
de la régie de recettes et d'avances du PIA (Pôle d'Intervention Artistique) au sein de la
Direction de l'action culturelle**

Arrêté n° 2017-005 DAC

**Annule et remplace
tous les arrêtés de nomination de régisseur titulaire et de mandataire suppléant pris
antérieurement pour la régie de recettes et d'avances du PIA de la
Direction de l'action culturelle**

Le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 1-45 du 11 juillet 2003 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU la délibération n° 9-02 de la Commission permanente du 11 février 2013, instituant une régie de recettes et d'avances PIA auprès de la Direction de l'action culturelle,

VU l'arrêté 2013-01 DAC de création d'une régie de recettes et d'avances PIA auprès de la Direction de l'Action Culturelle en date du 20 février 2013 ;

VU l'arrêté 2014-004 DAC portant sur la nomination du régisseur titulaire, Madame Lara GOUSSEBAÏLE, et du mandataire suppléant, Madame Nathalie LARUE-GILBERT, de la régie de recettes et d'avances PIA de la Direction de l'action culturelle, en date du 1^{er} juillet 2014 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

16 MARS 2017

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de Madame Lara GOUSSEBAÏLE et de Madame Nathalie LARUE-GILBERT mandataire suppléant ;

ARTICLE 2 - Madame Nathalie LARUE-GILBERT est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances PIA de la Direction de l'action culturelle avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Nathalie LARUE-GILBERT sera remplacée par Madame Dolorès FOURREZ née Thèse, en qualité de mandataire suppléant ;

ARTICLE 4 : Madame Nathalie LARUE-GILBERT régisseur titulaire, est dispensée de verser un cautionnement selon la législation en vigueur ;

ARTICLE 5 : Madame Nathalie LARUE-GILBERT, régisseur titulaire, percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 € et percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 6 : Madame Dolorès FOURREZ née Thèse, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité, calculée au prorata du montant de l'indemnité perçue par le régisseur, selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie de recettes et d'avances PIA de la Direction de l'action culturelle.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code Pénal ;

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

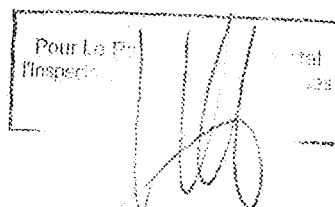
ARTICLE 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031 ABM du 21 avril 2006.

Fait à Cergy-Pontoise, le

21 MAR. 2017

Le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint
Chargé de l'Administration

Jacques SAVARIA



Le régisseur titulaire (*)

vu pour acceptation

Nathalie LARUE-GILBERT

Le mandataire suppléant (*)

vu pour acceptation

Dolorès FOURREZ

(*) Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE POUR RESTRUCTURATION
ET EXTENSION DU COLLEGE JULES FERRY A EAUBONNE**

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2-45 du 19 septembre 2014 décidant du lancement de l'opération de restructuration et extension du collège Jules Ferry à Eaubonne,

ARRETE

Article 1 :

La commission technique chargée d'assister le jury pour le concours de maîtrise d'œuvre organisé en vue de la restructuration et extension du collège Jules Ferry à Eaubonne est composée de la manière suivante :

- le Directeur de la Gestion Patrimoniale, ou son représentant,
- le Directeur de l'Education et des Collèges, ou son représentant,
- le Directeur de l'Environnement et du Développement Durable, ou son représentant,
- le Représentant de la commune d'Eaubonne,
- le Directeur général du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Contrôleur technique chargé de l'opération,
- le Coordinateur sécurité et protection de la santé chargé de l'opération,
- l'Economiste chargé de l'opération,
- le Chef du Service des constructions scolaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- le Principal du collège,

Article 2 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 21/03/2017

Arnaud BAZIN
Président du Conseil départemental

Direction de la Gestion Patrimoniale

**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION TECHNIQUE POUR LA CONSTRUCTION
D'UN COLLEGE 700 A CORMEILLES EN PARISIS**

Le Président du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2-71 du 30 septembre 2016 décidant du lancement de l'opération de construction d'un collège 700 à Cormeilles-en-Parisis,

ARRETE

Article 1 :

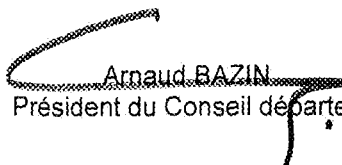
La commission technique chargée d'assister le jury pour le concours de maîtrise d'œuvre organisé en vue de la construction d'un collège 700 à Cormeilles-en-Parisis est composée de la manière suivante :

- le Directeur de la Gestion Patrimoniale, ou son représentant,
- le Directeur de l'Education et des Collèges, ou son représentant,
- le Directeur de l'Environnement et du Développement Durable, ou son représentant,
- le Représentant de la commune de Cormeilles-en-Parisis,
- le Directeur général du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant,
- le Contrôleur technique chargé de l'opération,
- le Coordinateur sécurité et protection de la santé chargé de l'opération,
- l'Economiste chargé de l'opération,
- le Chef du Service des constructions scolaires de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale ou son représentant,
- le Principal référent du collège,

Article 2 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy, le 21/03/2017


Arnaud BAZIN
Président du Conseil départemental

DGAS/DESF/SMA-BAM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux ;

Vu le décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux, et modifiant le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 8 décembre 2016, fixant la date des élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale ;

Vu les listes de candidats déposées le 20 janvier 2017 et l'absence de réclamations à la date du 15 février 2017.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le corps électoral pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD est constitué des assistants maternels et familiaux agréés par le Département du Val-d'Oise avant le 31 décembre 2016 ou exerçant dans le département en MAM (Maisons Assistants Maternels).

ARTICLE 2 : Sont éligibles à la CCPD les assistants maternels et familiaux agréés par le Département du Val d'Oise ou exerçant dans le département en MAM.

ARTICLE 3 : L'élection s'effectuera exclusivement par vote électronique. Pour se faire, le Département a fait appel à un prestataire extérieur dans le respect des modifications apportées à la réglementation relative aux marchés publics n° 2015-1163 du 17 septembre 2015, en termes de mise en concurrence et des nouvelles règles internes fixées lors de la séance du 30 septembre 2016 par l'Assemblée départementale.

ARTICLE 4 : Les listes de candidats pour l'élection des représentants des assistants maternels et familiaux à la CCPD ont fait l'objet d'une publicité à partir du 24 janvier 2017 dans les locaux de la DGAS (Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité), au 2 avenue de la Palette à Cergy et transmises pour affichage dans les mairies, territoires d'intervention sociale et médico-sociale, centres de PMI et relais d'assistantes maternelles (RAM).

Les listes de candidats seront classées par ordre alphabétique dans l'application de vote proposée par le prestataire.

ARTICLE 5 : La cérémonie de scellement de l'urne électronique sera réalisée le vendredi 3 mars 2017 à 15h00.

Madame Violaine LE ROUX, Chef du service des modes d'accueil de la petite enfance, Madame Florence FORTIER, chef du service de PMI, Madame Anne DE ROCKER, Chef du bureau des assistantes maternelles, seront les détenteurs des clés de scellement de l'urne qui seront associées à des mots de passe personnels. Les clés de scellement seront placées dans un coffre-fort sécurisé jusqu'au dépouillement. Les mots de passe personnels seront placés dans un autre lieu sécurisé. Les détenteurs seront présents le jour de la cérémonie de scellement de l'urne électronique.

ARTICLE 6 : La plateforme de vote par voie électronique sera ouverte du vendredi 10 mars 2017 – 8h00 au vendredi 17 mars 2017 – 18h00.

ARTICLE 7 : Des postes informatiques seront mis à disposition dans les centres de PMI pour les votants non équipés d'outil informatique.

ARTICLE 8 : Le bureau de vote constitué pour les élections des représentants des assistants maternels et familiaux à la Commission Consultative Paritaire Départementale du 17 mars 2017 est composé comme suit :

Présidente Madame Michèle BERTHY,
Vice-Présidente déléguée à l'Enfance et à l'Egalité Femmes - Hommes

Président suppléant Monsieur Jean-Michel LECOQ,
Directeur de l'Enfance, de la Santé et de la Famille

Secrétaire Madame Violaine LE ROUX,
Chef du service des Modes d'Accueil de la Petite Enfance

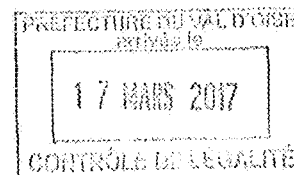
Secrétaire suppléante Madame Anne DE ROCKER,
Chef de bureau des Assistantes Maternelles

Assesseurs représentant associatives - Les Bouts de Choux, l'A.D.F.A.A.M 95 et APF-AMJ95

Titulaire Madame Solange HENRY,
Suppléante Madame Laurence PHILIPPE

Assesseurs représentant CFDT du Val d'Oise

Titulaire Madame Zehira KADDOUR
Suppléante Madame Khadija ZILA



ARTICLE 9 : Le dépouillement sera effectué le vendredi 17 mars 2017 à 18h30 dans les locaux de la DGAS – 2, avenue de la Palette à Cergy. Les détenteurs de clés de scellement de l'urne seront présents le jour du dépouillement, sachant qu'au minimum 2 clés de scellement valides, associées à leur mot de passe valide, seront nécessaires pour désceller l'urne électronique.

ARTICLE 10 : La date limite des contestations sur la validité des opérations électorales est fixée au 26 mars 2017 à 11 heures. Les contestations devront obligatoirement être signifiées par écrit auprès de la Présidente du bureau de vote.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

15 MAR. 2017

Arnaud BAZIN



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-011

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 02/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Auteuil - SAMIE 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 25/01/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 07/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Auteuil - SAMIE 95 5 Route Stratégique 95330 DOMONT, géré par l'**Fondation : FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL - SAINT PIE X** dont le siège social est situé 5, Route Stratégique - Les Vinciennes 95330 DOMONT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	191 076 €	824 172 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	432 005 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	201 091 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, une dotation annuelle globale d'un montant de 740 972 € (sept cent quarante mille neuf cent soixante-douze euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

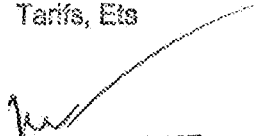
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

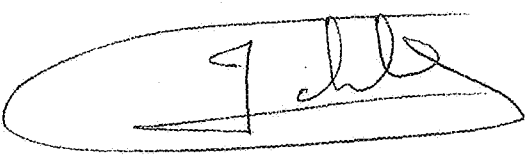
Fait à Cergy- Pontoise, le 14 MAR. 2017

Pour la Président et par délégation

Direction de l'Enfance
Tarifs, Ets


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-012

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 28/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Hevea - LE GALILEE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 17/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Hevea - LE GALILEE 43 rue de l'Aven 95800 CERGY, géré par l'**Association : Habiter Et Vivre Ensemble Autrement** dont le siège social est situé 31, rue de Maurecourt 95280 JOUY LE MOUTIER,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	196 400 €	967 504 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	502 584 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	268 520 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	1 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Hevea - LE GALILEE à CERGY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	120,83 €
--	----------

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 992 904 € (neuf cent quatre-vingt-douze mille neuf cent quatre euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

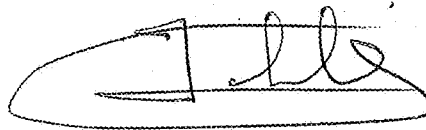
Fait à Cergy- Pontoise, le 14 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-014

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 28/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Hevea - AIMES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 07/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Hevea - AIMS 8 place du Ponceau 95000 CERGY, géré par l'**Association : Habiter Et Vivre Ensemble Autrement** dont le siège social est situé 31, rue de Maurecourt 95280 JOUY LE MOUTIER,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 890 €	800 996 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	493 162 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	244 944 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000 €	24 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Hevea - AIMS à CERGY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	132,05 €
--	-----------------

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 722 237 € (sept cent vingt-deux mille deux cent trente-sept euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

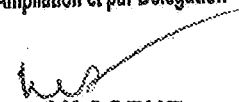
Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

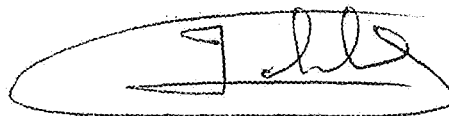
Fait à Cergy- Pontoise, le 14 MAR 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-015

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service PEPA - LAO 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 16/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

PEPA - LAO 95 42 Rue Auguste Godard 95150 TAVERNY, géré par l'**Association : CROIX ROUGE FRANCAISE - PEPA - LAO 95** dont le siège social est situé 42, Rue Auguste Godard 95150 TAVERNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	504 813 €	2 574 613 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 634 070 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	435 730 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement PEPA - LAO 95 à TAVERNY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Accueil d'urgence :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	184,49 €
--	-----------------

Appartement :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	184,49 €
--	-----------------

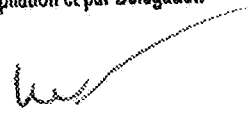
Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 2 490 917 € (deux millions quatre cent quatre-vingt-dix mille neuf cent dix-sept euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

- Article 5 :** Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.
- Article 6 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

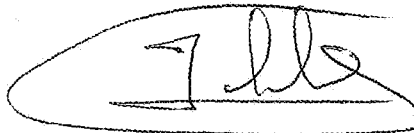
Fait à Cergy- Pontoise, le 14 MAR. 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-016

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 30/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service PEPA - DIS 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 14/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

PEPA - DIS 95 2 rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL, géré par l'Association : **CROIX ROUGE FRANCAISE - PEPA - LAO 95** dont le siège social est situé 42, Rue Auguste Godard 95150 TAVERNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 000 €	435 896 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	166 195 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	179 701 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400 €	2 400 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, une dotation annuelle globale d'un montant de 433 496 € (quatre cent trente-trois mille quatre cent quatre-vingt-seize euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 14 MAR 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-018

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 30/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - AJ Camille C.- Eguerets a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 20/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- Vu l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

VAGA - AJ Camille C.- Eguerets 45 rue de Gisors 95300 PONTOISE, géré par
l'Association : VAGA dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY
 LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 230 €	743 653 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	527 803 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	169 620 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, une dotation annuelle globale d'un montant de 718 603 € (sept cent dix-huit mille six cent trois euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

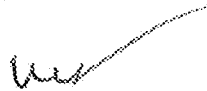
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

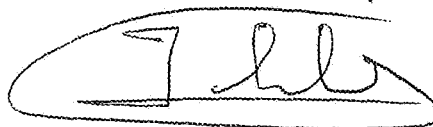
Fait à Cergy- Pontoise, le 14 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-019

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 15/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service OPEJ - SAFEJ a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 21/03/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 21/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

OPEJ - SAFEJ 3 bd Albert Camus 95200 SARCELLES, géré par l'Association : **Oeuvre de Protection des Enfants Juifs** dont le siège social est situé 10, rue Théodule Ribot 75017 PARIS 17EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 840 €	878 437 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	671 147 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 450 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement OPEJ - SAFEJ à SARCELLES, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	76,86 €
--	----------------

Article 3 : Le département versera par douzième mensuel une dotation globalisée de 1 039 739 € (un million trente-neuf mille sept cent trente-neuf euros).

Article 4 : L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département. Il sera procédé à une régularisation des versements sur l'exercice suivant au regard de l'activité réalisée pour le Département.

Article 5 : Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

- Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- Article 8 :** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.
- Article 9 :** Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

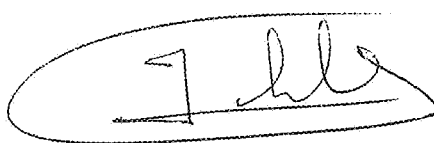
Fait à Cergy- Pontoise, le 27 MAR. 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-024

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 19/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MELIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 28/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 01/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

MELIA 3 Place de la Pergola 95000 CERGY, géré par l'Association : MELIA Centre de Thérapie Familiale et Sociale dont le siège social est situé 3, Place de la Pergola 95000 CERGY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	109 773 €	328 505 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	191 697 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	27 035 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	89 500 €	104 271 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	14 771 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, une dotation annuelle globale d'un montant de 224 234 € (deux cent vingt-quatre mille deux cent trente-quatre euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

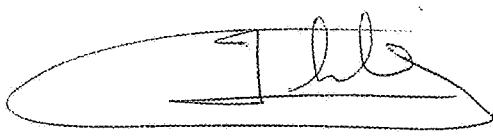
Fait à Cergy- Pontoise, le 16 MAR, 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-027

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - SPEF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 20/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- Vu l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

VAGA - SPEF 52 rue de Crosne 95420 MAGNY EN VEXIN, géré par l'**Association : VAGA** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 178 €	1 082 263 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	881 836 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 249 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 €	1 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, une dotation annuelle globale d'un montant de 1 054 226 € (un million cinquante-quatre mille deux cent vingt-six euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

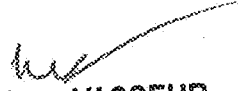
Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

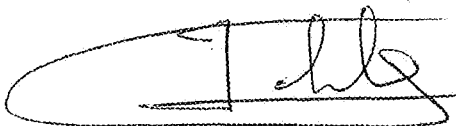
Fait à Cergy- Pontoise, le 14 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-036

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service PEPA - DEMIE 95 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 28/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 06/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service :

PEPA - DEMIE 95 42 Auguste Godard 95150 TAVERNY, géré par l'**Association : CROIX ROUGE FRANCAISE - PEPA - LAO 95** dont le siège social est situé 42, Rue Auguste Godard 95150 TAVERNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 220 €	351 561 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	234 561 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	14 780 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	0 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, une dotation annuelle globale d'un montant de 382 318 € (trois cent quatre-vingt-deux mille trois cent dix-huit euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

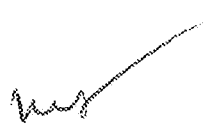
Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

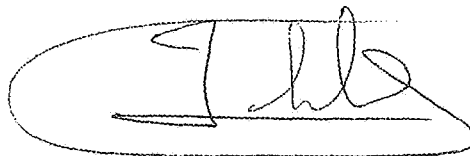
Fait à Cergy- Pontoise, le 27 MAR. 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-037

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service PEPA - LE RELAIS JOLY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 22/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 06/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

PEPA - LE RELAIS JOLY 2 rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL, géré par
l'Association : CROIX ROUGE FRANCAISE dont le siège social est situé 98, Rue didot
 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 250 €	493 748 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	404 586 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 912 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 898 €	6 898 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, une dotation annuelle globale d'un montant de 486 850 € (quatre cent quatre-vingt-six mille huit cent cinquante euros) a été arrêtée.

Article 3 : La dotation globale de financement est versée à l'établissement ou au service par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 4 : Dans l'attente d'un nouvel arrêté déterminant la tarification, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux au douzième de l'exercice antérieur.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 8 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

27 MAR. 2017

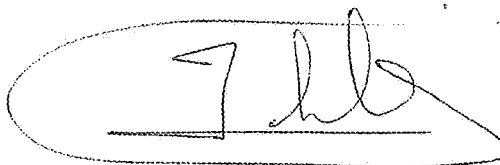
Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-001

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Groupe SOS Jeunesse - BOIS RENARD a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 07/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- Vu les observations fournies par l'association dans le courrier du 13/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Groupe SOS Jeunesse - BOIS RENARD 9 Ruelle Pérette 95390 ST PRIX, géré par l'Association : **Groupe SOS Jeunesse** dont le siège social est situé , 102-C Rue Amelot 75011 PARIS 11EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 080 €	2 353 046 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 606 420 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	370 546 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	140 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	140 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Groupe SOS Jeunesse - BOIS RENARD à ST PRIX, est fixée comme suit à compter du 01/03/2017 :

Prix de journée applicable au 01/03/2017 (R 314-35 du CASF)	165,57 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

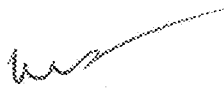
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

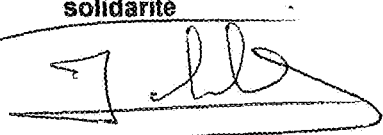
Fait à Cergy- Pontoise, le 14 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-002

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU le courrier transmis le 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service SAUVEGARDE - DHAE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 05/12/2016 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 16/12/2016 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

SAUVEGARDE - DHAE 97 av. de Paris 95550 BESSANCOURT, géré par l'Association : **Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise** dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	394 050 €	2 829 881 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 981 718 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	454 113 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 484 €	26 500 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	24 016 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement SAUVEGARDE - DHAE à BESSANCOURT, est fixée comme suit à compter du 01/01/2017 :

Prix de journée applicable au 01/01/2017 (R 314-35 du CASF)	175,12 €
--	-----------------

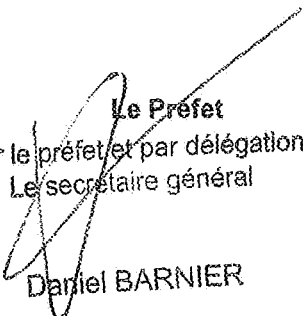
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 16 JAN. 2017

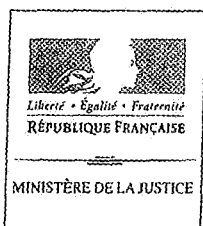

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental


Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance



**DIRECTION DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
ILE DE FRANCE ET OUTRE-MER**

**DIRECTION TERRITORIALE
DU VAL D'OISE**



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

LE PREFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
et Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-003

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil départemental ;
- VU le courrier transmis le 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service SAUVEGARDE - SAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport conjoint : du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise et du Directeur de l'Enfance en date du 05/12/2016 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 16/12/2016 ;

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

ARRETENT

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

SAUVEGARDE - SAF 14 Avenue du Centaure 95000 CERGY, géré par l'**Association : Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Val d'Oise** dont le siège social est situé 20, rue Lecharpentier 95300 PONTOISE,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	819 657 €	5 317 774 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 128 737 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	369 380 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 800 €	4 800 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement SAUVEGARDE - SAF à CERGY, est fixée comme suit à compter du 01/01/2017 :

Prix de journée applicable au 01/01/2017 (R 314-35 du CASF)	134,18 €
--	-----------------

Prix surveillance 28,28€ (vingt-huit euros et vingt-huit centimes) €

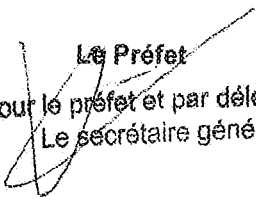
Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

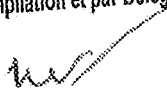
Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 16 JAN. 2017


Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER

Le Président du Conseil départemental

Arnaud BAZIN

Pour Ampliation et par Délégation

Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

D.I.P.J.J. Val d'Alsace
Courrier Arrivée

29 Mars 2017

197

DT PJJ 95
☐ Suivi DT :
☐ Copie à :
☐ Service ou Eto :
☐ Directeur :
☐ R.U.E. :
☐ Interne :



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-010

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 02/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Auteuil - JACQUES LAVAL a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 25/01/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 06/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Auteuil - JACQUES LAVAL 24 rue Jean Jaurès 95600 EAUBONNE, géré par l'**Fondation : FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL** dont le siège social est situé 40, rue de la Fontaine 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	607 435 €	3 713 992 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 375 007 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	731 550 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 984 €	33 106 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 122 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Auteuil - JACQUES LAVAL à EAUBONNE, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Accueil accès à l'autonomie :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	99,12 €
--	---------

Hébergement :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	197,78 €
--	----------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

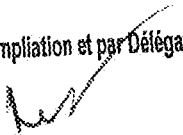
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

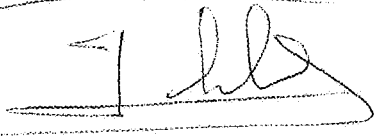
Fait à Cergy- Pontoise, le 16 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-017

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service PEPA - LES GIGOGNES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 13/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 20/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

PEPA - LES GIGOGNES 2 rue Paul Vaillant Couturier 95100 ARGENTEUIL, et "l'Entre deux" accueil parents avec enfants), géré par l'Association : **CROIX ROUGE FRANCAISE** dont le siège social est situé 98, Rue didot 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 539 €	1 604 578 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 019 499 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	463 540 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	116 800 €	116 800 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement PEPA - LES GIGOGNES à ARGENTEUIL, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	90,78 €
--	----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 14 MAR. 2017

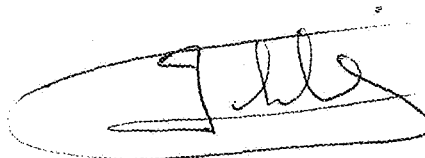
Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-020

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - Rodin et Lapresté a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 23/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- Vu les observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 23/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAGA - Rodin et Lapresté 20 rue rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX, géré par l'**Association : VAGA** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 945 €	1 395 348 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	868 720 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	339 682 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	700 €	65 019 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	64 319 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement VAGA - Rodin et Lapresté à ISSY LES MOULINEAUX, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	186,17 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

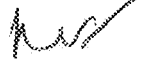
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 16 MAR. 2017

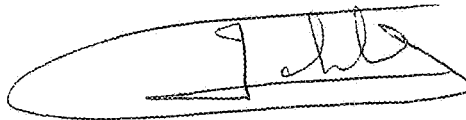
Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-022

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 02/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Auteuil - SAINT PIE X a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 25/01/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 28/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Auteuil - SAINT PIE X 5 route Stratégique 95330 DOMONT, géré par l'**Fondation : FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL** dont le siège social est situé 40, rue de la Fontaine 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	722 179 €	2 950 137 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 790 490 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	437 468 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 544 €	35 675 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	28 131 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Auteuil - SAINT PIE X à DOMONT, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	189,61 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

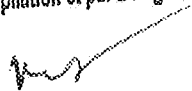
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

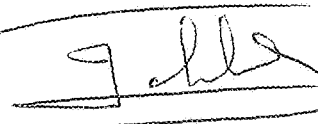
Fait à Cergy- Pontoise, le 16 MAR. 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-023

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 30/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service PEPA - BAYARD JOLY a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 22/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 28/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

PEPA - BAYARD JOLY 2 rue de Montmorency 95100 ARGENTEUIL, géré par l'Association : **CROIX ROUGE FRANCAISE** dont le siège social est situé 98, Rue didot 75014 PARIS 14EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	429 342 €	2 592 456 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 625 905 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	537 209 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	31 720 €	31 720 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement PEPA - BAYARD JOLY à ARGENTEUIL, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	167,31 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

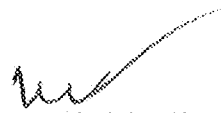
Fait à Cergy- Pontoise, le

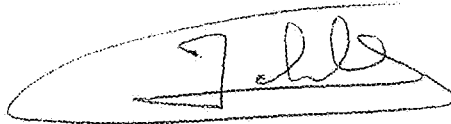
16 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-025

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service VAGA - SSAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 07/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 07/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

VAGA - SSAF 1 rue des Ecoles 95310 ST OUEN L AUMONE, géré par l'**Association : VAGA** dont le siège social est situé 20, Rue Rouget de Lisle 92130 ISSY LES MOULINEAUX,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	670 372 €	4 159 737 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 083 421 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	405 944 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300 €	3 300 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement VAGA - SSAF à ST OUEN L AUMONE, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Accueil Familial :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	136,09 €
--	----------

Accueil Familial Renforcé :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	161,49 €
--	----------

Prix spécifique Prix de préparation au placement est fixé à 32.79€ €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

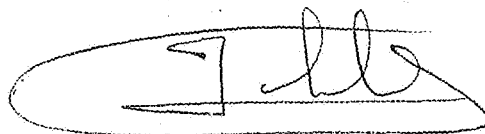
Fait à Cergy- Pontoise, le 14 MAR. 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





Direction générale adjointe
chargée de la solidarité

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise

Arrêté n° 2017-026

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 02/11/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service Auteuil - SAINT JEAN a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 26/01/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 07/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

Auteuil - SAINT JEAN Rond point de la tour du mail 95110 SANNOIS, géré par l'**Fondation : FONDATION LES APPRENTIS D'AUTEUIL** dont le siège social est situé 40, rue de la Fontaine 75016 PARIS 16EME ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	789 088 €	3 442 900 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 084 836 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	568 976 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	32 429 €	92 107 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	59 678 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement Auteuil - SAINT JEAN à SANNOIS, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	185,56 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

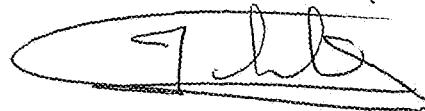
Fait à Cergy- Pontoise, le 14 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-028

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service LE VERT LOGIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 02/03/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 06/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

LE VERT LOGIS 6 rue Jean Moulin 95160 MONTMORENCY, géré par l'Association : **JOSEPHINE BUTLER** dont le siège social est situé 6, RUE JEAN MOULIN 95160 MONTMORENCY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 400 €	1 275 798 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 036 016 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	121 382 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	27 878 €	38 878 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	11 000 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement LE VERT LOGIS à MONTMORENCY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	182,89 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

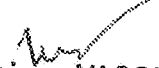
Fait à Cergy- Pontoise, le 17 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation



Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité

Pour Ampliation et par Délégation



Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-030

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
- VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
- VU le courrier transmis le 28/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service LES POUSSINETS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
- VU Sur rapport du 28/03/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 09/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

LES POUSSINETS 37 Rue du Général Leclerc 95210 ST GRATIEN, géré par
l'Association : LES POUSSINETS dont le siège social est situé 37, Rue du Général Leclerc 95210 ST GRATIEN,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 348 €	2 886 021 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 295 213 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	212 461 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	21 558 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	21 558 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement LES POUSSINETS à ST GRATIEN, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	202,28 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

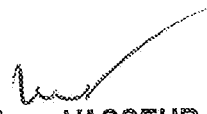
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

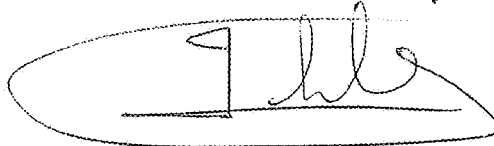
Fait à Cergy- Pontoise, le 27 MAR. 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-031

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 27/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service LA MANOISE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 07/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 07/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

LA MANOISE 73 rue Denis Roy 95100 ARGENTEUIL, géré par l'**Association : ASSOCIATION NATIONALE DE READAPTATION SOCIALE** dont le siège social est situé 18, avenue Victoria 75001 PARIS 1ER ARRONDISSEMENT,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	259 931 €	1 772 272 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 059 857 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	452 484 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	34 742 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 742 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement LA MANOISE à ARGENTEUIL, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	154,37 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

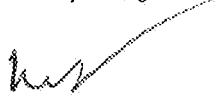
Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

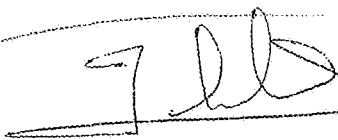
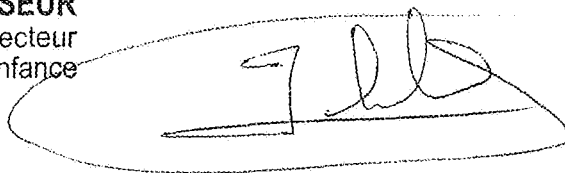
Fait à Cergy- Pontoise, le 16 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité



**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-032

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 31/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service IGESA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 07/02/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 07/02/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

IGESA 23 rue du Général Leclerc 95780 LA ROCHE GUYON, géré par l'Etablissement public à caractère industriel et commercial : I.G.E.S.A - Institution de Gestion Sociale des Armées dont le siège social est situé 23, rue du Général Leclerc 95780 LA ROCHE GUYON,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	451 810 €	3 365 113 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 577 456 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	335 847 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	840 563 €	865 724 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	25 161 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement IGESA à LA ROCHE GUYON, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	156,25 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

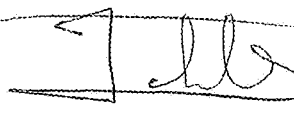
16 MAR. 2017

Pour le Président et par délégation

Pour Ampliation et par Délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance





**Direction générale adjointe
chargée de la solidarité**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
du Val d'Oise**

Arrêté n° 2017-045

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
 - VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
 - VU l'arrêté N° 16-36 du 14/10/2016 donnant délégation de signature au Directeur Général Adjoint chargée de la solidarité ;
 - VU la délibération N° 3-01 du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 20 janvier 2017 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses d'aide sociale ;
 - VU le courrier transmis le 25/10/2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service CITE DE L'ESPERANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;
 - VU Sur rapport du 07/03/2017 portant proposition du directeur de l'enfance ;
- En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport transmis le 13/03/2017 ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure d'hébergement :

CITE DE L'ESPERANCE 9 rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY, géré par l'Association : **CITE DE L'ESPERANCE** dont le siège social est situé 9, rue de la Haute Borne 95610 ERAGNY,

sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Totaux en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 850 €	2 586 560 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 867 908 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 802 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	156 869 €	162 569 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 700 €	

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure d'hébergement CITE DE L'ESPERANCE à ERAGNY, est fixée comme suit à compter du 01/04/2017 :

Prix de journée applicable au 01/04/2017 (R 314-35 du CASF)	200,11 €
--	-----------------

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur de l'Enfance, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le

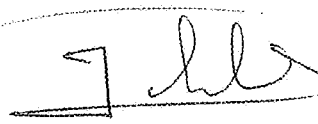
27 MAR. 2017

Pour Ampliation et par Délégation


Monique VASSEUR
Adjointe au Directeur
Direction de l'Enfance

Pour le Président et par délégation

Laurent SCHLERET
Directeur Général Adjoint chargé de la
solidarité


A large, stylized signature, likely of the President, is enclosed in an oval.

LE PRESIDENT
N° DPH 2017-001

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL D'OISE

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 et suivants et D 313-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0-01 en date du 2 avril 2015 portant sur les délégations données à M. Arnaud BAZIN, Président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 29 octobre 2010 portant à 45 places la capacité du SAVS La Cerisaie situé à Argenteuil, géré par l'APAJH 95 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 30 juin 2011 autorisant la création d'un SAVS de 70 places comprenant 2 antennes l'une sur Cergy, l'autre sur St Leu, géré par l'APAJH 95 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 24 mai 2016 autorisant le regroupement des SAVS La Cerisaie et Cergy-St Leu et actant une augmentation de capacité de 5 places ;

CONSIDERANT la procédure suivie et la décision du Président du Conseil départemental du Val d'Oise de non renouvellement de l'autorisation du Foyer de Vie de St Leu prise au vu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation et notifiée à l'APAJH95 le 12/11/2015 ;

CONSIDERANT le courrier du Président de l'APAJH95 adressé au Président de la SCI APAJH ST LEU informant de la cessation de toute activité au Foyer de Vie de St Leu à compter du 30/11/2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'acter la fermeture du foyer de vie de Saint Leu et de transférer les places au SAVS, géré par l'APAJH95 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Foyer de Vie de St Leu est fermé depuis le 30/11/2016.

ARTICLE 2 : Les 15 places du Foyer de Vie de St Leu, géré par le Comité Départemental "APAJH 95" dont le siège social est situé 40-42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD, sont transférées au SAVS, 40-42 rue Gabriel Péri 95130 LE PLESSIS BOUCHARD géré par l'APAJH95, dont la capacité totale est portée à 135 places.

Les places sont réparties sur 3 antennes :

- 50 places sur une antenne à Argenteuil
- 35 places sur une antenne à Cergy
- 50 places sur une antenne au Plessis-Bouchard

ARTICLE 3 : Le SAVS sera compétent sur les territoires

- Rives de Seine pour l'antenne située à Argenteuil
- Agglomération de Cergy Pontoise et Vexin pour l'antenne située à Cergy
- Vallée de Montmorency et Pays de France pour l'antenne située au Plessis-Bouchard

ARTICLE 4 : Le SAVS est destiné à accompagner des personnes adultes, souffrant d'un handicap psychique ou mental, nécessitant une aide adaptée pour maintenir ou développer leur autonomie en milieu ouvert.

ARTICLE 5 : Le SAVS est habilité à accompagner des personnes handicapées adultes, bénéficiant d'une décision d'orientation de la CDAPH. Ces personnes sont bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions prévues par l'article L 313-8-1 du CASF.

ARTICLE 6 : Cette structure est répertoriée comme suit dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

N° FINESS de l'établissement : 950040063

Code catégorie : 446 Service d'Accompagnement à la vie sociale

Code discipline : Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés

Code fonctionnement : Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : Tous types de déficiences

Code tarif : 08 Président du conseil départemental

ARTICLE 7 : S'agissant d'un transfert de places, l'autorisation court jusqu'au 30/06/2026 et devra faire l'objet d'une évaluation externe avant le 29/06/2024.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et affiché pendant un mois à la Préfecture du Val d'Oise et à l'Hôtel du département.

Fait à Cergy, le 27 MAR. 2017

Le Président du Conseil départemental



Arnaud BAZIN

Ce recueil ne contient pas la totalité des actes du Département.
L'intégralité des délibérations du Conseil départemental et
de la Commission Permanente
peut être consultée
à l'Accueil principal du Conseil départemental
Bâtiment A
2 avenue du parc
CS 20201
95032 CERGY PONTOISE CEDEX

**POUR COPIE CONFORME AUX ORIGINAUX DEPOSES
AU BUREAU DU COURRIER DES SERVICES DEPARTEMENTAUX**

Pour le Président,
Le Directeur Général
des Services du Département

GUY KAUFFMANN

